



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

MICT/22

5 avril 2018

Original : FRANÇAIS
Anglais

**DIRECTIVE RELATIVE AUX SERVICES DE TRADUCTION POUR LA
CONDUITE DES ACTIVITÉS JUDICIAIRES DU MÉCANISME INTERNATIONAL
APPELÉ À EXERCER LES FONCTIONS RÉSIDUELLES
DES TRIBUNAUX PÉNAUX**

(MICT/22)

Le Greffier du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »),

Vu le Statut du Mécanisme (le « Statut »), adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, et en particulier ses articles 5, 18, 19 et 31,

Vu également le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), adopté conformément à l'article 13 du Statut et modifié ultérieurement, et en particulier ses articles 3 et 31,

Après consultation du Président du Mécanisme,

Adopte la présente directive relative aux services de traduction pour la conduite des activités judiciaires du Mécanisme.

I. INTRODUCTION

1. La présente directive régit les services de traduction fournis par le Greffe du Mécanisme (le « Greffe ») aux fins des activités judiciaires dont il est chargé conformément au Statut.
2. Compte tenu des ressources limitées des Services d'appui linguistique du Mécanisme (« LSS ») et de la forte demande de services de traduction, la présente directive a été conçue pour répondre aux besoins en matière de traduction de la façon la plus efficace, rapide, équitable et économique possible afin de permettre au Mécanisme de mener à bien ses activités et aux parties de présenter leur cause à l'audience pendant les périodes d'activité judiciaire.

II. SERVICES PROPOSÉS EN MATIÈRE DE TRADUCTION

3. LSS effectue des traductions officielles pour les Chambres, le Bureau du Procureur, la Défense et le Greffe du Mécanisme. Les langues de travail du Mécanisme sont l'anglais et le français. LSS traduit dans l'une ou l'autre des langues de travail du Mécanisme, ou dans d'autres langues¹, des documents classés dans les deux catégories suivantes : i) les documents nécessaires à la conduite des activités judiciaires (par exemple, les actes d'accusation, les ordonnances, les décisions, les jugements et arrêts et, dans la mesure du possible, les documents produits comme éléments de preuve) ; et ii) les documents nécessaires à la conduite des activités du Mécanisme. La présente directive vise cette dernière catégorie et traite des services de traduction fournis pour les activités judiciaires, de l'ordre de priorité de ces services de traduction et de la procédure à suivre pour présenter une demande de traduction.

¹ Les autres langues couramment utilisées au Mécanisme sont le bosniaque/croate/serbe (le « B/C/S ») et le kinyarwanda.

4. Aux termes du Statut, toute personne contre laquelle une accusation est portée a droit à être informée « dans le plus court délai dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle² ». Si une partie représentée ne comprend aucune des langues de travail du Mécanisme, elle peut recevoir la traduction dans sa langue des documents essentiels tels que les actes d'accusation, ordonnances, décisions et jugements³. Lorsqu'un accusé assure lui-même sa défense et ne comprend ni l'anglais ni le français, LSS traduit généralement un plus grand éventail de documents, notamment en veillant au respect des droits des autres accusés et en tenant compte des moyens à la disposition de LSS.
5. Lorsqu'une partie demande la traduction d'éléments de preuve dans une langue autre que les langues de travail du Mécanisme (en vue, par exemple, d'interroger un témoin) sans ordonnance en ce sens, LSS soumet d'abord la question au juriste du Greffe concerné à Arusha ou à La Haye, puis à son superviseur qui, en consultation avec le responsable de LSS, fait droit à la demande ou la rejette. Une telle décision peut faire l'objet d'une demande d'examen d'une décision administrative, s'il y a lieu.
6. Compte tenu du peu de ressources dont dispose LSS, il incombe aux parties qui entendent demander le versement au dossier de documents déjà traduits, ou dont la traduction est publique, de produire ces traductions (ou leur original).
7. LSS ne traduit pas de textes volumineux, comme des livres. Les demandes de traduction de ce type de textes doivent se limiter aux passages qui font l'objet d'une demande de versement au dossier.
8. Les services de traduction fournis par chaque division sont fonction des contraintes de chacune d'elles sur le plan des ressources et des capacités opérationnelles.

III. DEMANDES DE TRADUCTION – ORDRE DE PRIORITÉ

9. Les Annexes A et B de la présente directive énumèrent les types de documents que traduit LSS dans le cadre des activités judiciaires du Mécanisme pour chacune de ses divisions et précisent la priorité accordée à chaque type de document⁴. Les documents classés au niveau I ont priorité absolue, ceux du niveau II ont priorité sur ceux du niveau III, et ainsi de suite. Les documents dont la traduction est nécessaire au bon fonctionnement du Mécanisme et à la poursuite des procès passent donc avant les documents destinés uniquement à compléter les archives d'une affaire dans les deux langues de travail.

² Article 19 4) a) du Statut.

³ LSS effectue également toute traduction ordonnée par un juge, les Chambres ou le Président conformément au Règlement.

⁴ Les Annexes A et B sont exhaustives, en principe, mais ne sont fournies qu'à titre indicatif et ne se veulent pas des listes complètes.

10. Sous réserve de toute décision judiciaire applicable, le Greffe se réserve le droit d'accepter des demandes de traduction ne figurant pas dans les Annexes, ou de leur accorder une priorité différente. Il peut s'agir de traductions nécessaires dans le cadre d'une procédure postérieure à la condamnation ou du suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales.
11. En cas de priorités vagues ou concurrentes, le responsable de LSS sollicite l'avis du juriste du Greffe concerné à Arusha ou à La Haye. Si aucune solution n'est trouvée, la question est transférée au superviseur de celui-ci, qui la résout avec le responsable de LSS.

IV. PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA PRÉSENTATION DE DEMANDES DE TRADUCTION

12. Pour chaque document nécessitant une traduction, une demande doit être présentée, dans laquelle est précisé ce qui suit :
 - a. le nom du demandeur et l'organe concerné (Chambres, Bureau du Procureur ou Greffe) ou la Défense ;
 - b. la division du Mécanisme pour laquelle la traduction est demandée ;
 - c. le numéro de l'affaire visée, s'il y a lieu ;
 - d. le titre du document à traduire ;
 - e. le degré de priorité du document, conformément aux niveaux définis⁵ ;
 - f. la date à laquelle le demandeur souhaite recevoir la traduction ;
 - g. toute autre information utile pour la traduction.
13. Le délai des traductions liées aux affaires dépend du calendrier judiciaire du Mécanisme, et les auteurs des demandes de traduction doivent accorder à LSS un délai raisonnable pour s'acquitter de sa tâche. Pour les documents dont la traduction est demandée d'urgence, il convient de préciser dans le champ « remarques » du formulaire les raisons qui justifient cette urgence.
14. Pour les documents de plus de 100 pages au total, ou pour toute demande de traduction dans un délai inférieur à un mois, l'auteur de la demande doit, avant de présenter la demande, consulter LSS pour obtenir son accord préalable.
15. Dès réception d'une demande de traduction, LSS vérifie en premier lieu : i) si le document n'a pas déjà été traduit par ses soins ; et ii) si le niveau de priorité indiqué est conforme aux dispositions énoncées dans les Annexes de la présente directive.

⁵ Voir Annexes A et B.

16. Si LSS a déjà traduit le document :
 - a. pour le même demandeur, LSS renvoie le document accompagné d'une référence à la traduction existante ;
 - b. et que ce document est public, LSS en fournit la traduction au demandeur ; ou
 - c. pour un autre demandeur qui ne peut pas consulter cette traduction, LSS revoit sa traduction, si nécessaire, avec le nouveau document qui lui est présenté en regard, et la lui remet sous une cote différente, de manière à protéger l'identité du demandeur et celle de l'auteur de la première demande.

17. S'agissant des demandes de traduction conformes à la présente directive, LSS confirme le délai, traduit le document en question et fait parvenir la traduction au demandeur. Dans tous les autres cas, LSS peut renvoyer la demande à son auteur ou se mettre en rapport avec lui pour en préciser la priorité ou toute autre condition.

ANNEXE A – DIVISION D'ARUSHA – ORDRE DE PRIORITÉ

De l'anglais vers le français	
Niveau I	<ul style="list-style-type: none">- Actes d'accusation- Mandats d'arrêt- Citations à comparaître et ordonnances portant sauf-conduit adressées aux autorités de pays francophones- Documents du Président ou du Greffier pour la conduite des activités judiciaires- Courriers officiels adressés aux autorités de pays francophones pour la conduite des activités judiciaires- Décisions ou ordonnances rendues dans une affaire à laquelle participe un conseil de la Défense francophone- Décisions ou ordonnances adressées aux autorités de pays francophones ou concernant directement un pays francophone- Jugements, lorsque l'accusé ou le condamné est francophone ou lorsque l'exécution de la peine dans un pays francophone est envisagée- Jugements, décisions ou ordonnances dont la traduction est nécessaire à une partie dans le cadre d'un appel- Documents judiciaires nécessaires à un accusé qui assure lui-même sa défense pour comprendre la nature et les motifs des accusations portées contre lui, ou tout autre document qui doit être communiqué d'urgence, et les documents judiciaires nécessaires à un accusé qui assure lui-même sa défense pour participer pleinement à une affaire en cours- Mémoires des juges pour la conduite des activités judiciaires
Niveau II	<ul style="list-style-type: none">- Décisions ou ordonnances dont il est interjeté appel- Autres documents des Chambres- Demandes et autres requêtes- Documents de référence du Mécanisme
Niveau III	<ul style="list-style-type: none">- Documents judiciaires nécessaires à un condamné pour préparer la procédure postérieure à sa condamnation- Autres jugements- Rapports d'experts et autres documents qui doivent être produits comme éléments de preuve- Autres documents du Président, des Chambres ou du Greffier pour la conduite des activités judiciaires
Niveau IV	<ul style="list-style-type: none">- Décisions ou ordonnances dont il n'est pas interjeté appel

Du français vers l'anglais	
Niveau I	<ul style="list-style-type: none">- Actes d'accusation- Mandats d'arrêt- Citations à comparaître et ordonnances portant sauf-conduit adressées aux autorités de pays non francophones- Documents du Président ou du Greffier pour la conduite des activités judiciaires- Courriers officiels adressés par les autorités de pays francophones pour la conduite des activités judiciaires- Décisions ou ordonnances rendues dans une affaire à laquelle participe

	<p>un conseil de la Défense anglophone</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions ou ordonnances adressées aux autorités de pays non francophones ou concernant directement un pays non francophone - Jugements, lorsque l'exécution de la peine dans un pays non francophone est envisagée - Jugements, décisions ou ordonnances dont la traduction est nécessaire à une partie dans le cadre d'un appel - Documents ou courriers adressés au Président, aux Chambres ou au Greffier par les accusés qui assurent eux-mêmes leur défense concernant la conduite des activités judiciaires - Mémoires des juges francophones pour la conduite des activités judiciaires
Niveau II	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions ou ordonnances dont il est interjeté appel - Autres documents des Chambres - Demandes et autres requêtes - Documents de référence du Mécanisme
Niveau III	<ul style="list-style-type: none"> - Documents judiciaires nécessaires à un condamné pour préparer la procédure postérieure à sa condamnation - Autres jugements - Rapports d'experts et autres documents qui doivent être produits comme éléments de preuve - Autres documents du Président, des Chambres ou du Greffier pour la conduite des activités judiciaires
Niveau IV	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions ou ordonnances dont il n'est pas interjeté appel

Du kinyarwanda vers l'anglais ou le français

Niveau I	<ul style="list-style-type: none"> - Courriers officiels adressés par les autorités rwandaises au Président, aux Chambres ou au Greffe pour la conduite des activités judiciaires - Rapports médicaux concernant des détenus ou des condamnés et notes rédigées par ces derniers - Documents urgents qui doivent être produits dans le cadre de la déposition de témoins devant comparaître dans les prochains jours (seules les demandes de traduction de documents courts ou d'extraits seront acceptées en urgence) - Documents urgents dont la traduction est nécessaire pour respecter les délais fixés par le Règlement de procédure et de preuve ou dont la Chambre ou un juge a expressément ordonné la traduction dans une décision ou une ordonnance - Documents ou courriers adressés au Président, aux Chambres ou au Greffier par les accusés qui assurent eux-mêmes leur défense concernant la conduite des activités judiciaires
Niveau II	<ul style="list-style-type: none"> - Autres documents dont la traduction est nécessaire pour respecter les délais fixés par le Règlement de procédure et de preuve ou dont la Chambre ou un juge a expressément ordonné la traduction dans une décision ou une ordonnance - Documents liés à l'interrogatoire de témoins - Documents qui doivent être produits comme éléments de preuve dans des procès en cours

Niveau III	<ul style="list-style-type: none"> - Documents qui doivent être produits dans des procès dont la date d'ouverture a été fixée - Courriers de personnes parlant le kinyarwanda pour la conduite des activités judiciaires - Autres documents du Président, des Chambres ou du Greffier pour la conduite des activités judiciaires - Courriers adressés par des accusés dont les affaires ont été renvoyées à des juridictions nationales concernant la conduite des activités judiciaires
Niveau IV	<ul style="list-style-type: none"> - Documents qui doivent être produits dans des procès dont la date d'ouverture n'a pas encore été fixée

De l'anglais ou du français vers le kinyarwanda	
Niveau I	<ul style="list-style-type: none"> - Mandats d'arrêt - Actes d'accusation - Citations à comparaître et ordonnances portant sauf-conduit - Courriers officiels adressés par le Président, les Chambres ou le Greffe aux autorités rwandaises pour la conduite des activités judiciaires - Réponses faisant suite aux rapports médicaux concernant des détenus ou des condamnés et notes de ces derniers - Documents urgents qui doivent être produits dans le cadre de la déposition de témoins devant comparaître dans les prochains jours (seules les demandes de traduction de documents courts ou d'extraits seront acceptées en urgence) - Documents urgents dont la traduction est nécessaire pour respecter les délais fixés par le Règlement de procédure et de preuve ou dont la Chambre ou un juge a expressément ordonné la traduction dans une décision ou une ordonnance - Jugements, décisions ou ordonnances dont la traduction est, dans le cadre d'un appel, nécessaire à un accusé qui ne parle ni anglais ni français et qui assure lui-même sa défense - Documents judiciaires nécessaires à un accusé qui assure lui-même sa défense pour comprendre la nature et les motifs des accusations portées contre lui, ou tout autre document qui doit être communiqué d'urgence et les documents judiciaires nécessaires à un accusé qui assure lui-même sa défense pour participer pleinement à une affaire en cours
Niveau II	<ul style="list-style-type: none"> - Autres documents dont la traduction est nécessaire pour respecter les délais fixés par le Règlement de procédure et de preuve ou dont la Chambre ou un juge a expressément ordonné la traduction dans une décision ou une ordonnance - Décisions ou ordonnances dont il est interjeté appel - Documents liés à l'interrogatoire de témoins - Documents qui doivent être produits comme éléments de preuve dans des procès en cours - Rapports de suivi établis dans des affaires renvoyées
Niveau III	<ul style="list-style-type: none"> - Jugements, décisions ou ordonnances dont la traduction est nécessaire à une partie représentée dans le cadre d'un appel - Documents judiciaires nécessaires à un condamné pour préparer la

	<p>procédure postérieure à la condamnation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Documents qui doivent être produits comme éléments de preuve dans des procès dont la date d'ouverture a été fixée - Courriers adressés à des personnes parlant le kinyarwanda pour la conduite des activités judiciaires - Autres documents du Président, des Chambres ou du Greffier pour la conduite des activités judiciaires - Documents de référence du Mécanisme
Niveau IV	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions ou ordonnances dont il n'est pas interjeté appel - Documents qui doivent être produits comme éléments de preuve dans des procès dont la date d'ouverture n'a pas encore été fixée

D'autres langues vers l'anglais ou le français	
Niveau I	<ul style="list-style-type: none"> - Documents demandés par les Chambres - Certificats ou dossiers médicaux demandés par les Chambres
Niveau II	<ul style="list-style-type: none"> - Documents qui doivent être produits comme éléments de preuve

ANNEXE B – DIVISION DE LA HAYE – ORDRE DE PRIORITÉ

De l'anglais vers le français	
Niveau I	<ul style="list-style-type: none"> - Actes d'accusation - Mandats d'arrêt - Citations à comparaître et ordonnances portant sauf-conduit adressées aux autorités de pays francophones - Documents du Président ou du Greffier pour la conduite des activités judiciaires - Courriers officiels adressés aux autorités de pays francophones pour la conduite des activités judiciaires - Décisions ou ordonnances rendues dans une affaire à laquelle participe un conseil de la Défense francophone - Décisions ou ordonnances adressées aux autorités de pays francophones ou concernant directement un pays francophone - Jugements, lorsque l'exécution de la peine dans un pays francophone est envisagée - Jugements, décisions ou ordonnances dont la traduction est nécessaire à une partie dans le cadre d'un appel - Mémoires des juges pour la conduite des activités judiciaires
Niveau II	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions ou ordonnances dont il est interjeté appel - Autres documents des Chambres - Demandes et autres requêtes - Documents de référence du Mécanisme
Niveau III	<ul style="list-style-type: none"> - Documents judiciaires nécessaires à un condamné pour préparer la procédure postérieure à la condamnation - Autres jugements - Rapports d'experts et autres documents qui doivent être produits comme éléments de preuve - Autres documents du Président, des Chambres ou du Greffier pour la conduite des activités judiciaires
Niveau IV	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions ou ordonnances dont il n'est pas interjeté appel

Du français vers l'anglais	
Niveau I	<ul style="list-style-type: none"> - Actes d'accusation - Mandats d'arrêt - Citations à comparaître et ordonnances portant sauf-conduit adressées aux autorités de pays non francophones ou de pays où l'on ne parle pas le B/C/S - Documents du Président ou du Greffier pour la conduite des activités judiciaires - Courriers officiels adressés par les autorités de pays francophones pour la conduite des activités judiciaires - Décisions ou ordonnances rendues dans une affaire à laquelle participe un conseil de la Défense anglophone - Décisions ou ordonnances adressées aux autorités de pays non francophones ou de pays où l'on ne parle pas le B/C/S, ou concernant

	<p>directement un pays non francophone ou un pays où l'on ne parle pas le B/C/S</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jugements, lorsque l'exécution de la peine dans un pays non francophone est envisagée - Mémoires des juges pour la conduite des activités judiciaires - Jugements, décisions ou ordonnances dont la traduction est nécessaire à une partie dans le cadre d'un appel - Documents judiciaires nécessaires à un accusé qui assure lui-même sa défense pour comprendre la nature et les motifs des accusations portées contre lui, ou tout autre document qui doit être communiqué d'urgence et les documents judiciaires nécessaires à un accusé qui assure lui-même sa défense pour participer pleinement à une affaire en cours
Niveau II	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions ou ordonnances dont il est interjeté appel - Autres documents des Chambres - Demandes et autres requêtes - Documents de référence du Mécanisme
Niveau III	<ul style="list-style-type: none"> - Documents judiciaires nécessaires à un condamné pour préparer la procédure postérieure à la condamnation - Autres jugements - Rapports d'experts et autres documents qui doivent être produits comme éléments de preuve - Autres documents du Président, des Chambres ou du Greffier pour la conduite des activités judiciaires
Niveau IV	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions ou ordonnances dont il n'est pas interjeté appel

Du B/C/S vers l'anglais ou le français

Niveau I	<ul style="list-style-type: none"> - Courriers officiels adressés par les autorités des pays de l'ex-Yougoslavie au Président, aux Chambres ou au Greffe pour la conduite des activités judiciaires - Rapports médicaux concernant des détenus ou des condamnés et notes de ces derniers - Documents urgents qui doivent être produits dans le cadre de la déposition de témoins devant comparaître dans les prochains jours (seules les demandes de traduction de documents courts ou d'extraits seront acceptées en urgence) - Documents urgents dont la traduction est nécessaire pour respecter les délais fixés par le Règlement de procédure et de preuve ou dont la Chambre ou un juge a expressément ordonné la traduction dans une décision ou une ordonnance - Documents ou courriers adressés au Président, aux Chambres ou au Greffier par les accusés qui assurent eux-mêmes leur défense concernant la conduite des activités judiciaires
Niveau II	<ul style="list-style-type: none"> - Autres documents dont la traduction est nécessaire pour respecter les délais fixés par le Règlement de procédure et de preuve ou dont la Chambre ou un juge a expressément ordonné la traduction dans une décision ou une ordonnance - Documents liés à l'interrogatoire de témoins - Documents qui doivent être produits comme éléments de preuve dans des

	procès en cours
Niveau III	<ul style="list-style-type: none"> - Documents qui doivent être produits dans des procès dont la date d'ouverture a été fixée - Courriers de personnes parlant le B/C/S pour la conduite des activités judiciaires - Autres documents du Président, des Chambres ou du Greffier pour la conduite des activités judiciaires
Niveau IV	<ul style="list-style-type: none"> - Documents qui doivent être produits dans des procès dont la date d'ouverture n'a pas encore été fixée

De l'anglais ou du français vers le B/C/S	
Niveau I	<ul style="list-style-type: none"> - Mandats d'arrêt - Actes d'accusation - Citations à comparaître et ordonnances portant sauf-conduit - Courriers officiels adressés par le Président, les Chambres ou le Greffe aux autorités des pays de l'ex-Yougoslavie pour la conduite des activités judiciaires - Réponses faisant suite aux rapports médicaux concernant des détenus ou des condamnés et notes de ces derniers - Documents urgents qui doivent être produits dans le cadre de la déposition de témoins devant comparaître dans les prochains jours (seules les demandes de traduction de documents courts ou d'extraits seront acceptées en urgence) - Documents urgents dont la traduction est nécessaire pour respecter les délais fixés par le Règlement de procédure et de preuve ou dont la Chambre ou un juge a expressément ordonné la traduction dans une décision ou une ordonnance - Jugements, décisions ou ordonnances dont la traduction est, dans le cadre d'un appel, nécessaire à un accusé qui ne parle ni anglais ni français et qui assure lui-même sa défense - Documents judiciaires nécessaires à un accusé qui assure lui-même sa défense pour comprendre la nature et les motifs des accusations portées contre lui, ou tout autre document qui doit être communiqué d'urgence et les documents judiciaires nécessaires à un accusé qui assure lui-même sa défense pour participer pleinement à une affaire en cours
Niveau II	<ul style="list-style-type: none"> - Autres documents dont la traduction est nécessaire pour respecter les délais fixés par le Règlement de procédure et de preuve ou dont la Chambre ou un juge a expressément ordonné la traduction dans une décision ou une ordonnance - Décisions ou ordonnances dont il est interjeté appel - Documents liés à l'interrogatoire de témoins - Documents qui doivent être produits comme éléments de preuve dans des procès en cours
Niveau III	<ul style="list-style-type: none"> - Documents judiciaires nécessaires à un condamné pour préparer la procédure postérieure à la condamnation - Jugements, décisions ou ordonnances dont la traduction est nécessaire à une partie représentée dans le cadre d'un appel - Documents qui doivent être produits comme éléments de preuve dans des

	procès dont la date d'ouverture a été fixée - Courriers adressés à des personnes parlant le B/C/S pour la conduite des activités judiciaires - Autres documents du Président, des Chambres ou du Greffier pour la conduite des activités judiciaires - Documents de référence du Mécanisme
Niveau IV	- Décisions ou ordonnances dont il n'est pas interjeté appel - Documents qui doivent être produits comme éléments de preuve dans des procès dont la date d'ouverture n'a pas encore été fixée

D'autres langues vers l'anglais ou le français	
Niveau I	- Documents demandés par les Chambres - Certificats ou dossiers médicaux demandés par les Chambres
Niveau II	- Documents qui doivent être produits comme éléments de preuve